PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL MARKETING FRANCE

Direction réseau - Département développement construction maintenance
562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Code AIOT : 0007403800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté A1 Aire de La Courneuve Est 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale JOP 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- A1 Aire de La Courneuve Est 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007403800
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station libre service sous surveillance distribuant divers types de carburants : gazole, essence, GPL.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7	Demande d'action corrective	Dès réception du rapport

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Flexibles d'alimentation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective	Dès réception du rapport
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	4 mois
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Flexibles d'alimentation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective	Dès réception du rapport

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.4	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.7	Sans objet
9	Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation libre-service	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	Sans objet
10	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Sans objet
14	Système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 4 mois :

- d'installer un système d'alarme sonore ou visuelle activable depuis chaque îlot par les clients de la station-service.

Sous un délai de 3 mois :

- d'établir un plan général des stockages et de le transmettre à l'Inspection.

Sous un délai de 1 mois :

- la levée des dernières non-conformités du rapport de contrôle des installations électriques et l'envoi des justificatifs à l'Inspection ;

- de transmettre son dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1414 ou de le faire réaliser dans les modalités définies par le présent arrêté le cas échéant, en sachant que les non-conformités relevées par ce contrôle devront être levées dans les meilleurs délais.

Dès réception de ce rapport :

- de définir une fréquence de vérification et d'entretien des flexibles a minima annuelle et de conserver les rapports d'entretien à disposition de l'Inspection ;
- d'effectuer les tests permettant de garantir le bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a minima annuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n°1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La pompe GPL du site ne fonctionne pas. Un contrôle périodique aurait eu lieu en 2022 mais n'a pas été transmis pendant la visite. Un contrôle de fonctionnement a été effectué en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'Inspection, sous un délai d'un mois: - de transmettre son dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1414 ou de le faire réaliser dans les modalités définies par le présent arrêté le cas échéant. Les éventuelles non-conformités relevées par ce contrôle devront être levées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des « systèmes de surveillance et de secours » non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : Un dispositif de coupure générale est installé notamment à l'accueil du site, à proximité immédiate du comptoir où du personnel est présent 24h/24. L'exploitant ne peut pas garantir que ce dispositif est testé annuellement. Toutefois, l'Inspection note que le contrôle des installations électriques fourni n'indique pas de non-conformité vis-à-vis des systèmes de coupure d'urgence testés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, dès réception de ce rapport: - d'effectuer les tests permettant de garantir le bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a minima annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des gaz inflammables liquéfiés
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées – quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan général des stockages. Il est capable de déterminer la quantité de carburant dans les réservoirs en temps réel, à l'aide d'un système de téléjauge. La pompe GPL est hors-service et il n'y en avait pas sur site lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois: - d'établir un plan général des stockages et de le transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les installations électriques font l'objet de contrôle annuel, dont le dernier a été effectué le 19 octobre 2023 par l'APAVE. Ce contrôle a relevé de nouvelles non-conformités que l'exploitant a fait lever pour la majorité par les sociétés TOKHEIM (rapport du 14/12/23) et EIFFAGE (rapport du 13/12/23).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 1 mois: - la levée des dernières non-conformités du rapport de contrôle des installations électriques et l'envoi des justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent »; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent »; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes). b) Les installations associées uniquement à un ou plusieurs réservoirs enterrés sont dotées : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé situés à moins de 200 mètres de l'installation. A défaut, une réserve d'eau, propre au site, et destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances. Elle aura recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.. c) Les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en « phase liquide des » gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes. « Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée par un dispositif déclenché manuellement. Ce dispositif est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. » Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'« aire de distribution », en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » ainsi qu'à toute autre personne. Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau. d) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie « et à la conduite à tenir en cas d'incendie ».

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, la mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes est retransmise afin d'aviser « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ». La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.
Constats : L'installation est en libre-service sous surveillance. Le site possède les moyens de lutte contre l'incendie suivants: - système d'alarme incendie; - hauts-parleurs pour chaque îlot; - extincteurs adaptés près des îlots, de la distribution et des installations électriques; - prises d'eau à proximité; - bac à sable et pelle. L'alimentation en carburant peut être coupée à tout moment par le personnel. Un plan d'évacuation est affiché dans les locaux fréquentés par le personnel. Les moyens de lutte contre l'incendie ont été vérifiés par EMALEC le 29/01/2024. Le site ne possède pas de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Les clients sont invités à joindre, à l'aide d'un interphone, l'accueil qui peut activer une telle alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai 4 mois: - d'installer un système d'alarme sonore ou visuelle activable depuis chaque îlot par les clients de la station essence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents en limite de zone. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur et l'interdiction de remplissage de bouteilles. A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.
Constats : Les consignes citées dans le présent article sont affichées à chaque station de distribution, à destination des usagers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 4.3.). Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ; - l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ; - l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles « autres que les réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation pourvus d'organes de sécurité (jauge et soupape) »; - l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule. S'agissant des installations en libre-service, à l'exception du dernier tiret, ces consignes de sécurité sont affichées à l'attention du client et transmises, le cas échéant, à « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ». « La personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Les procédures citées par le présent article existent et sont à proximité immédiate, sous format papier, du personnel en charge de la surveillance de l'installation. Les procédures concernant le GPL ne sont pas affichées car ce site ne contient pas (pour le moment) d'îlot de distribution GPL. Les consignes à l'attention des clients sont affichées et lisibles. Elles comportent, entre autres, des procédures à suivre: - en cas de fuite GPL; - en cas d'épandage; - en cas d'incendie sur un véhicule; - en cas d'incendie dans le bâtiment; - en cas de catastrophe naturelle. Ainsi que les numéros à contacter en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Flexibles d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles d'alimentation
Prescription contrôlée : « Le flexible comporte : « - un raccord cassant à l'une de ses extrémités résistant aux sollicitations thermiques auxquelles il peut être soumis ; « - un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible. Cette disposition est applicable dans le cas de la distribution de GNL à partir du 1er janvier 2021 ; « - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval. « Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité. « Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule. « Dans les cas autres que la distribution de GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à cinq mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,1 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique, où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,76 litre. « Dans le cas du GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à trois mètres cinquante, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,7 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 3,9 litre. « Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur. « Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.). « Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques
Constats : Les flexibles ont été renouvelés en 2022. L'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification annuel, mais les vignettes apposées sur les flexibles indiquent qu'ils sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, dès réception de ce rapport: - de définir une fréquence de vérification et d'entretien des flexibles dont la fréquence est conforme à l'arrêté visé ci-dessus et de conserver les rapports d'entretien à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation libre-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.
Constats : L'appareil GPL est pourvu d'un système permettant d'alerter l'agent d'exploitation qui peut bloquer ou débloquer à tout moment l'appareil en question, directement depuis la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fourni un contrôle périodique de 2020 concernant sa conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435. Une non-conformité avait été signalée concernant un défaut de suivi du nettoyage de décanteur. L'exploitant a transmis un BSD du 07/03/2023 attestant le nettoyage du décanteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports

d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'installation est en libre-service sous surveillance. Le site possède les moyens de lutte contre l'incendie suivants: - système d'alarme incendie; - hauts-parleurs pour chaque îlot; - extincteurs adaptés près des îlots, de la distribution et des installations électriques; - prises d'eau à proximité; - bac à sable et pelle. L'alimentation en carburant peut être coupée à tout moment par le personnel. Un plan d'évacuation est affiché dans les locaux fréquentés par le personnel. Les moyens de lutte contre l'incendie ont été vérifiés par EMALEC le 29/01/2024. Le site ne possède pas de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Les clients sont invités à joindre, à l'aide d'un interphone, l'accueil qui peut activer une telle alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 4 mois: - d'installer un système d'alarme sonore ou visuelle activable depuis chaque îlot par les clients de la station essence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan général des stockages. Il est capable de déterminer la quantité de carburant dans les réservoirs en temps réel, à l'aide d'un système de téléjauge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois: - d'établir un plan général des stockages et de le transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Flexibles d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles d'alimentation
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Les flexibles ont été renouvelés en 2022 et sont en cours de validité. L'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, dès réception de ce rapport: - de définir une fréquence de vérification et d'entretien des flexibles a minima annuelle et de conserver les rapports d'entretien à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 **:** Système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du système de récupération des vapeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : La fiche technique des instruments indique qu'ils possèdent un système de régulation électronique en boucle fermée. En conséquence l'entretien doit être réalisé tous les 3 ans. Le dernier contrôle du système de récupération des vapeurs a été réalisé le 08/03/2023 par la société Tokheim et ne relevait aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite